LE COÛT DES DÉMARCHES PRÉFECTORALES

Les taxes à payer par les étrangers lors des démarches préfectorales ont augmenté de manière considérable ces dernières années. Afin de ne pas subir des erreurs administratives, mais surtout pour mieux informer les personnes concernées, il est nécessaire d'évaluer avec eux le coût que vont occasionner les démarches d'admission au séjour, notamment pour raison médicale, coût qui varie en fonction de chaque situation. Il est fréquent que la situation de précarité des étrangers demandeurs empêche qu'ils puissent s'acquitter des sommes dues.

COÛT À PAYER

• Le coût total à payer (en timbres fiscaux ordinaires) lors d'une démarche préfectorale d'admission au séjour se calcule en additionnant 3 taxes :

la taxe dite « visa de régularisation » en cas d'entrée ou de séjour irrégulier (art. L 311 13 D Ceseda; circ. min. du 12 janv. 2012 et modificative du 31 déc. 2012);

la taxe Ofii sur les titres de séjour (art. L 311 13 A et D 311 18 1 Ceseda ; circ. min. du 12 janv. 2012 et modificative du 31 déc. 2012);

le droit de timbre sur les cartes de séjour (art. L 311 16 Ceseda).

• Les citoyens de l'UE et assimilés *(voir Citoyens de l'UE et membres de leur famille, p. 162)* **ne sont pas assujettis au paiement de ces taxes** (art. 25 directive 2004/38/CE; de manière plus restrictive circ. min. du 12 janv. 2012 et modificative du 31 déc. 2012).

• La taxe dite « visa de régularisation » doit être payée par les personnes qui sont entrées (personnes entrées en France

sans visa alors qu'elles y étaient soumises) ou ont séjourné irrégulièrement en France. Elle ne concerne donc pas les personnes demandant le renouvellement de leur admission au séjour (ou encore celles obtenant un titre de séjour après annulation par le juge d'un refus de renouvellement d'admission au séjour). Son montant (au 1er oct. 2012) est de :

50 €, non remboursés même en cas de rejet de la demande, à payer au moment du dépôt/de l'envoi du dossier auprès de l'administration préfectorale ;

290 € complémentaires en cas de régularisation, à payer au moment de la remise du titre de séjour (carte de séjour temporaire ou autorisation provisoire de séjour). En cas de renouvellement de titre de séjour demandé après l'expiration du précédent titre de séjour, l'étranger devra acquitter la somme de 180 €, au titre du visa de régularisation, lors du retrait de son nouveau titre de séjour (art. L 311 13 D Ceseda).

La taxe Ofii doit être payée au moment de la remise de la carte de séjour (elle ne concerne pas les APS).

Son montant (annuel) varie selon le motif de la délivrance du titre de séjour et selon qu'il s'agit d'une première délivrance ou d'un renouvellement.

• **Le droit de timbre de 19 € est à payer à chaque remise d'une carte de séjour** (il ne concerne pas les APS).

Récapitulatif des taxes à acquitter lors des démarches préfectorales pour l'admission au séjour pour raison médicale (au 1.02.2013)

	Taxes Ofii	Droit de timbre	Visa de régularisation (si entrée et/ou séjour irrégulier)	Total
1re délivrance carte de séjour (CST VPF) au titre étranger malade	exemption	19 €	340 €	19 € ou 359 € si visa de régularisation
Renouvellement carte de séjour (CST VPF) au titre étranger malade	87 €	19 €	néant	106 €
Renouvellement carte de séjour (CST VPF) au titre étranger malade demandé après expiration de la précédente carte de séjour	87 €	19 €	180 €	286 €
Délivrance APS au titre étranger malade	exemption	néant	340 €	néant ou 340 € si visa de régularisation

	Taxes Ofii	Droit de timbre	Visa de régularisation (si entrée et/ou séjour irrégulier)	Total
1re délivrance carte de séjour (CST VPF) au titre membre de famille ou autre acc. de malade	241 €	19 €	340 €	260 € ou 600 € si visa de régularisation
Renouvellement carte de séjour (CST VPF) au titre membre de famille ou autre acc. de malade	87 €	19 €	néant	106 €
Renouvellement carte de séjour (CST VPF) au titre membre de famille ou autre acc. de malade demandé après expiration de la précédente carte de séjour	87 €	19 €	180 €	286 €
1re délivrance ou renouvellement APS L 311-12 Ceseda (parent enfant mineur étranger malade)	exemption	néant	340 €	néant ou 340 € si visa de régularisation

QUE FAIRE EN CAS DE PAIEMENT INDU ?

• En cas d'erreur des services préfectoraux sur le montant des taxes réclamées, il convient d'abord de revérifier les sommes demandées en fonction de la situation particulière de chaque demandeur (entrée et/ou séjour régulier ou non, première délivrance ou renouvellement, nature et motif du titre de séjour délivré) et de l'actualisation du montant des trois taxes applicables. Le cas échéant, faute de pouvoir se renseigner par téléphone, un courrier expliquant le montant total dû (à décomposer en fonction des trois taxes) et l'erreur apparemment commise pourra être rédigé à l'attention des services de la préfecture lors de la convocation pour la remise du titre de séjour. En cas de paiement indu afin d'obtenir le titre de séjour, une réclamation pourra être adressée aux services de la préfecture (régisseur des recettes) dans les cinq ans afin d'obtenir le remboursement.

• Que faire en cas d'impossibilité de payer ?
L'augmentation des sommes demandées pour la régularisation rend très difficile leur acquittement par les étrangers résidant

en France dans des conditions très précaires. Elle accroît considérablement les demandes de prise en charge auprès des services sociaux et des associations qui ne sont en mesure d'y répondre que très ponctuellement (par ex., un couple d'étrangers obtenant leur régularisation par la délivrance d'une première carte de séjour temporaire mention vie privée et familiale en raison de l'état de santé de leur enfant devra s'acquitter de la double somme de 600 €, soit un total de 1200 €).

• Pourtant, la réglementation ne prévoit plus expressément de cas de dispense (comme c'était le cas en matière de droits dits chancellerie selon l'annexe 1 III du décret n° 81 778 du 13 août 1981 indiquant
« A la gratuité est acquise de plein droit : 1° en cas d'indigence justifiée du requérant »).
Toutefois, en droit, les préfectures ne peuvent conditionner la remise du titre de séjour au paiement des taxes dues, et doivent délivrer le titre de séjour et émettre un titre exécutoire à l'encontre de son bénéficiaire (TA Lyon, 4 avril 2013, n° 1300745).

• Dans ces conditions, dans le cas où la remise d'un titre de séjour serait ainsi refusée à un étranger du fait de son impossibilité à payer, que faire en pratique ? L'étranger doit au minimum demander au guichet la remise d'un récépissé (avec droit au travail pour lui permettre de s'acquitter des sommes dues). Une lettre en ce sens, voire demandant la délivrance du titre de séjour et expliquant la situation de précarité financière en la mettant en rapport avec les taxes demandées pourra aussi être adressée en recommandé à la préfecture (avec peu de chances d'obtenir une réponse favorable). Si la situation de précarité et de refus de remise d'un titre de séjour (autorisant à travailler) se prolongeait, un recours pourrait être étudié avec l'aide d'une association spécialisée et l'appui d'un avocat.